

DÉCISION DE L'AFNIC

microsoft-adcenter.fr Demande n° FR00276

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : microsoft-adcenter.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 octobre 2010

Le Requérant : Société Microsoft Corporation

Le Titulaire du nom de domaine : M. Julien H.

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 mai 2011 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mai 2011.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 24 mai 2011.

Le 20 juin 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour examiner la demande et rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < microsoft-adcenter.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

«1. Le requérant est titulaire des marques françaises MICROSOFT n°1555513, n°1688345, n°1728770, n°94542097 et n°95567881 et détient de nombreux noms de domaine comprenant le terme MICROSOFT.

2. Depuis 2005, Microsoft commercialise, sous la désignation ADCENTER, un service de gestion par les annonceurs de leurs publicités en ligne. Microsoft utilise donc ce terme depuis plus de six (6) ans et dispose, de ce fait, de droits sur le terme ADCENTER et dispose également du nom de domaine <adcenter.fr>.

3. Le nom de domaine litigieux reproduit intégralement la marque MICROSOFT ainsi que le signe distinctif ADCENTER, les deux termes étant joints par un tiret. Le nom de domaine litigieux constitue donc une reproduction intégrale des signes distinctifs protégés détenus par Microsoft et est susceptible d'être confondu avec ceux-ci.

4. Le défendeur n'a jamais été un licencié ou partenaire commercial de Microsoft. De plus, les recherches de Microsoft ont révélé que le défendeur ne détient aucune marque française, communautaire ou internationale sur les termes MICROSOFT ou ADCENTER.

5. Le défendeur avait connaissance des produits et services de Microsoft et, en particulier des services ADCENTER puisque le défendeur a procédé à l'enregistrement du nom de domaine <microsoft-adcenter.com>, lequel pointe vers un site expliquant "comment créer un compte adcenter". Cet élément démontre qu'il a entendu cibler Microsoft dans ses activités de cybersquatting.»

ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Aucun justificatif. Un forum ouvert d'utilisation était en création, mais pas le temps de le terminer pour le moment. C'était le but de ce site. Libération du nom de domaine. »

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine < microsoft-adcenter.fr > au Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 20 juin 2011,



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC